

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



MUNICIPALES 2020 

L'utilisation des fichiers de données personnelles à des fins politiques

1 À 12 **B.a-ba de la protection des données**

Données sensibles, traitement, sanctions, rôle de la Cnil... **p.3**

13 À 22 **Obligations formelles et nouveautés RGPD**

Recueil du consentement, registre des traitements, analyse d'impacts... **p.6**

23 À 32 **Droits des personnes concernées**

Droits de l'électeur, listings de prospects, obligations du parti... **p.9**

33 À 45 **Fichiers utilisables**

Fichiers autorisés pour les élus et candidats, mailing-lists, usage des listes électorales, annuaires... **p.11**

46 À 50 **Recommandations selon les médias utilisés**

Prospection politique par SMS, par e-mails, via les réseaux sociaux... **p.14**

50 QUESTIONS



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD)

Lignes directrices publiées par le G29, groupe de travail institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée

Délibération n° 2012-020 du 26 janvier 2012 portant recommandation relative à la mise en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, élus ou candidats à des fonctions électives de fichiers dans le cadre de leurs activités politiques (attention : il n'est pas à jour du RGPD)

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Les ressources

Guide « Campagnes électorales : tout savoir sur les règles CSA et Cnil », guide réalisé par la Cnil en collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, novembre 2016

Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales, Cnil, septembre 2019

Guide de la Cnil « Communication politique - obligations légales et bonnes pratiques ». Si ce guide de 2012 n'est plus à jour, ni du RGPD ni des éventuelles évolutions des recommandations de la Cnil, il comporte des fiches pratiques intéressantes avec des exemples de mentions d'informations.

Les nouvelles règles relatives à la protection des données personnelles, 50 questions-réponses du Courrier des maires n°321, mars 2018

Les sites à consulter

Site de la Cnil: www.cnil.fr/fr/vie-politique-et-citoyenne

az Lexique

Délégué à la protection des données (DPD)

Le DPD est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme. Egalement appelé Data protection officer (DPO).

Responsable de traitement (RT)

Personne morale (entreprise, commune, etc.) ou physique qui détermine les finalités et moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal. En l'occurrence, le RT décide de la création du fichier, en détermine l'objet et définit les moyens mis en œuvre.

Sous-traitant (ST)

Personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation. Ses obligations, notamment sur les données personnelles, sont définies via le contrat de prestation signé.

L'utilisation des fichiers de données personnelles à des fins politiques

Le recours désormais généralisé aux réseaux sociaux pour la communication politique, et l'exploitation massive de données à caractère personnel qui en résulte, suscitent d'importantes questions au regard de la protection de la vie privée et des libertés individuelles. Le scandale Facebook-Cambridge Analytica, en lien avec l'élection présidentielle américaine et le référendum britannique sur le Brexit en 2016, en est l'illustration récente. L'Union européenne a adapté son droit à ces évolutions et renforcé significativement les prérogatives des personnes phy-

siques sur leurs données grâce au RGPD, entré en application le 25 mai 2018. Des changements sont donc intervenus dans le domaine de la communication politique, qui, combinés avec la perspective des échéances électorales de 2020, incitent à une mise à jour des connaissances concernant les traitements de données à finalité de « communication politique ».

Nombreux fichiers. Sont évoqués sous cette appellation générique les fichiers mis en œuvre par les partis et groupements à caractère politique, par les élus et candidats aux fins de gestion in-

terne, de communication en direction de leurs membres ou contacts réguliers, de prospection (recherche de nouveaux adhérents, de financements...) et de propagande (en vue d'une élection). 50 questions-réponses essentielles dans l'optique des prochaines élections municipales de mars 2020.

Par **Elisa Corazza**, avocate au barreau de Paris, cabinet Goutal, Alibert et associés

1

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

La « donnée à caractère personnel » recouvre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dite « personne concernée »), notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (art. 4.1 du RGPD). La communication politique peut requérir les données à caractère personnel suivantes : données d'identification (nom, prénom, titre ou fonction, nationalité, date de naissance, pseudonyme, nom d'utilisateur d'un réseau social), des coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique), des données de connexion (adresse IP, log, cookies), une participation financière (montant, date, nature du don), des informations sur la vie personnelle et professionnelle (centres d'intérêt, profession ou CSP), voire des données révélant une appartenance politique réelle ou supposée.

2

Que recouvrent les données sensibles et comment sont-elles protégées ?

Les données sensibles forment une catégorie particulière de données personnelles, faisant l'objet d'une protection accrue en raison des risques importants que leur utilisation comporte pour les libertés fondamentales ou la vie privée. Il s'agit notamment des informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, mais aussi les opinions syndicales, philosophiques, politiques... En principe leur traitement est interdit. Il existe cependant un certain nombre de dérogations à cette interdiction, dont le cas où la personne concernée a donné son consentement explicite pour des données sensibles identifiées et des finalités données, et celui des annuaires des membres et contacts réguliers des organisations politiques. Les traitements de données personnelles doivent faire l'objet d'une vigilance accrue et de mesures de sécurité renforcées. Il peut notamment être opportun de réaliser une analyse d'impact pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la réduction des risques les concernant.

3

Qu'est-ce qu'un traitement au sens de la réglementation de l'utilisation des données à caractère personnel ?

La définition du « traitement » telle qu'elle ressort du RGPD est extrêmement large. Il s'agit de toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction (art. 4.2 du RGPD). La simple consultation constitue donc déjà un traitement, et il en va de même s'agissant de la collecte et de l'enregistrement de données à caractère personnel ; ce qui fait par exemple de la constitution d'une mailing list par un candidat pour les besoins de sa campagne électorale un traitement de données.

À NOTER

Un traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé (ex : répertoire téléphonique « papier »).

4

Qui est responsable d'un traitement à finalité de communication politique ?

Le **responsable du traitement (RT)** ⁽²⁾ est la personne ou l'organisme qui décide de la création du fichier, en détermine l'objet et définit les moyens mis en œuvre à cet effet (art. 4.7 RGPD). Le responsable d'un traitement à finalité de communication politique est le parti politique, l'élu ou le candidat qui le met en œuvre. Il peut s'agir, en fonction de l'organisation de chaque parti, d'échelon, de fédération, de section. Il peut aussi s'agir d'une association de soutien à un élu ou un candidat, une association de financement de l'action d'un parti...

Le RT peut être difficile à identifier, notamment dans le cas d'un groupement de structures à caractère politique, composé de plusieurs entités locales et nationales. En outre plusieurs personnes sont susceptibles d'être tenues pour responsable d'un traitement donné. Afin d'identifier le(s) RT, il convient notamment d'analyser les liens juridiques entre chaque entité, l'autonomie de gestion et la liberté d'action de chacune au sein du groupement, l'existence d'un fichier unique ou de fichiers interconnectés.

5

Un candidat qui fait campagne seul est-il soumis à la réglementation au même titre qu'un parti ?

Oui. La législation en matière de protection des données s'applique à tout traitement de données à caractère personnel quelle que soit l'identité du responsable de traitement. Peu importe que ce dernier soit un parti politique, une association, un groupement de personnes physiques ou une personne physique. Par conséquent, si un candidat individuel traite des données en vue de leur utilisation à des fins de prospection électorale, il doit se soumettre à la réglementation correspondante. Il ne peut en particulier pas invoquer l'exception des « activités domestiques et personnelles ». En effet, même si le RGPD ne s'applique pas aux traitements de données effectués « dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique » (art. 2 du RGPD), cette exception doit être interprétée de manière restrictive selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

6

Qui est sous-traitant d'un traitement à finalité de communication politique ? Qui est destinataire ?

Le responsable de traitement doit être distingué du prestataire de service (le « **sous-traitant** », **ST** ⁽²⁾). Ce dernier intervient pour le compte du responsable du traitement selon les objectifs qui lui ont été assignés et définis dans le contrat de prestation. Par exemple, la société de communication à laquelle un parti politique fait appel pour réaliser les opérations de propagande politique est un sous-traitant. Le recours à la sous-traitance n'a pas pour effet d'exonérer l'élu, le candidat ou le parti politique de sa responsabilité en termes de respect de la réglementation. Un quatrième acteur dans la réglementation est le destinataire des données personnelles enregistrées dans le fichier. Le destinataire est toute personne habilitée à recevoir communication des données, autre que le responsable de traitement, la personne concernée ou le sous-traitant (ex : personnels du parti habilités à gérer ces traitements).

7

Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le **délégué à la protection des données (DPD)** ^{az}, ou Data Protection Officer (DPO), est un des nouveaux outils mis en place par le RGPD. Il s'agit du « chef d'orchestre » chargé de la mise en conformité au RGPD au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme. Il a notamment pour missions d'informer et de conseiller le responsable de traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) ainsi que leurs employés en matière de protection des données, de recenser et auditer les traitements de données, de coopérer avec la Cnil et de traiter les demandes des personnes concernées.

Sa désignation est obligatoire dans certains cas, et fortement recommandée par la Cnil en dehors de ceux-ci. Elle permet en effet de disposer d'une personne-ressource sur la protection des données personnelles et témoigne d'une démarche de mise en conformité. Le DPO doit donc disposer des qualités professionnelles et connaissances requises et bénéficier des moyens d'exercer ses missions.

8

Quel est le rôle de la Cnil ?

La Cnil est l'autorité de contrôle du respect de la réglementation sur la protection des données personnelles. Elle dispose à ce titre de pouvoirs d'enquête élargis (contrôle sur place dans tous les locaux servant à la mise en œuvre d'un traitement, possibilité de recourir à une identité d'emprunt pour les contrôles en ligne...). Elle traite les réclamations et signalements qui lui sont adressés, mais peut aussi prendre l'initiative de contrôles. A l'issue de ses investigations, elle peut prononcer toute une série de mesures correctrices et de sanctions. L'autre volet de sa mission, non moins important, réside dans l'information, la sensibilisation à la réglementation et l'accompagnement à la mise en conformité. Elle appuie notamment les RT via l'établissement de documents explicitant la réglementation de façon pédagogique et concrète (lignes directrices, recommandations, guides sectoriels tel celui sur la « communication politique » de 2012). En outre, elle publie régulièrement des conseils sur son site internet (par exemple, la page « Elections : six réflexes pour une campagne 2.0 responsable »).

9

Quels sont les grands principes à respecter en matière de protection des données à caractère personnel ?

- Licéité et loyauté : le traitement doit correspondre à un des cas listés à l'art. 6 du RGPD et à ce qui a été décrit à la personne concernée (RT, finalités, destinataires...);
- Transparence : la personne concernée doit connaître l'existence et les caractéristiques du traitement ;
- Limitation des finalités : les données personnelles ne peuvent être obtenues et utilisées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- Minimisation : les données doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire au regard desdites finalités ;
- Exactitude : les données doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour (rectification et suppression) ;
- Intégrité : le RT doit garantir la sécurité des données ;
- Responsabilité : le RT doit être capable de démontrer sa conformité aux autres principes.

10

Quelles sanctions sont encourues en cas de non-respect de la réglementation sur la protection des données personnelles ?

Sur le plan administratif, la Cnil peut notamment : prononcer un rappel à l'ordre ; enjoindre de mettre le traitement en conformité ou de satisfaire aux demandes d'exercice des droits des personnes, y compris sous astreinte ; limiter temporairement ou définitivement un traitement ; suspendre les flux de données ; prononcer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 ou 20 millions d'euros selon les cas (art. 58.2 et 83 du RGDP). Ces sanctions peuvent être rendues publiques (ex : amende de 30 000 euros contre l'OPH de Rennes pour l'utilisation des fichiers de gestion des locataires à des fins politiques non prévues initialement, délibération n°SAN-2018-007 du 24 juillet 2018). La violation de la protection des données personnelles est également sanctionnée pénalement, les peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (art. 226-16 à 226-24 du code pénal).

11

Responsable de traitement ou sous-traitant : qui encourt les sanctions de la Cnil ?

Le RGPD consacre une logique de responsabilisation de tous les acteurs impliqués dans le traitement des données personnelles. Tant le(s) RT que le(s) ST peuvent être sanctionnés par la Cnil pour non-respect des obligations qui leur incombent par application du RGPD. Certaines sont partagées (ex : sécurité), d'autres sont spécifiques à chacun (ex : obligation d'assistance, d'alerte et de conseil du sous-traitant à l'égard du RT).

En d'autres termes, le RT ne peut pas se dégager de toute responsabilité en déléguant le traitement à un ST ; la réciproque est valable : un ST ne peut se dégager de toute responsabilité en matière de protection des données à caractère personnel, même s'il rédige des clauses exonératoires dans son contrat.

En outre, la désignation d'un DPO n'a pas pour effet d'exonérer le RT, ou le ST, de sa responsabilité en cas de non-respect des règles relatives à la protection des données.

12

Qu'est-ce que l'observatoire des élections ?

Il s'agit, au sein de la Cnil, d'une structure de veille des pratiques de communication politique, de dialogue avec les partis et d'information régulière des électeurs. Placé sous l'autorité d'un membre de la Cnil, l'observatoire des élections a pour mission d'informer les électeurs de leurs droits ; de réagir rapidement aux pratiques qui pourraient révéler une méconnaissance de la loi « informatique et libertés » et, le cas échéant, de mener des contrôles ; d'accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de communication politique, en leur fournissant des outils et conseils pratiques pour se conformer à la réglementation « informatique et libertés » ; de proposer des pistes d'amélioration aux pouvoirs publics s'agissant du cadre juridique existant en matière de protection des données personnelles traitées à des fins de communication politique.

13

La création d'un traitement aux fins de communication politique est-elle soumise des formalités préalables ?

Non. Depuis l'entrée en application du RGPD, les formalités préalables à la création de traitement de données à caractère personnel auprès de la Cnil (déclarations, autorisations) ont disparu – sauf exceptions –, au profit d'une logique de conformité continue. Pour mémoire, l'essentiel des traitements de données personnelles mis en œuvre par les partis politiques, élus et candidats étaient soit dispensés de déclaration (fichier des membres et contacts réguliers) soit soumis à déclaration simplifiée (engagement de conformité à la norme simplifiée 34 « communication politique »). Cette formalité préalable a disparu ; désormais il convient de veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée.

À NOTER

Si les anciennes normes simplifiées et recommandations de la Cnil n'ont plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018, elles constituent toujours des guides de bonnes pratiques très utiles pour orienter les premières actions de mise en conformité au RGPD (voir délibération n°2012-020 du 26/01/2012).

14

Sur quelle base légale un traitement à visée de communication politique peut-il être créé ?

Pour créer des traitements de données personnelles « ordinaires » les partis ou personnes politiques peuvent se fonder soit sur le consentement exprès des personnes concernées (art. 6-1 a) du RGPD), soit sur la poursuite d'un intérêt légitime prévalent (art. 6-1 f) RGPD). En ce qui concerne les traitements de données sensibles, le consentement exprès des personnes concernées constitue également un fondement valable. Les fichiers de membres et contacts réguliers de partis, qui font partie des traitements de données sensibles, sont pour leur part autorisés en vertu d'un fondement juridique propre.

À NOTER

La Cnil considère qu'est requis, pour certains traitements, le recueil systématique du consentement de la personne concernée (exemples : prospection politique par courriel, ou par envoi de SMS/MMS).

15

Comment recueillir le consentement de la personne pour l'usage de ses données à des fins politiques ?

Pour être valable, le consentement doit être libre et :

- spécifique : un consentement doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée. Si un traitement qui comporte plusieurs finalités, les personnes doivent pouvoir consentir indépendamment pour l'une ou l'autre de ces finalités (ex : deux cases à cocher distinctes pour l'utilisation de l'adresse électronique dans le cadre de l'inscription à un événement particulier et pour l'envoi de la lettre d'actualité du parti)
- éclairé : il doit être accompagné des informations suivantes : identité du RT, catégories de données collectées, droit de retrait du consentement. La finalité de prospection politique doit être explicitement citée.
- univoque : il doit être donné par une déclaration ou tout autre acte positif clair (ex : case à cocher « Oui, j'accepte de recevoir par téléphone des sollicitations à caractère politique »). Voir art. 4 et 7 du RGPD.

16

A quelles conditions peut-on se prévaloir de l'intérêt légitime pour fonder un traitement de données ?

Le traitement doit être nécessaire à l'intérêt légitime poursuivi par le RT ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel (art. 6-1 f) du RGPD. En d'autres termes, il faut pouvoir démontrer que l'intérêt de « communication politique » (prospection, propagande, recherche de financements) doit l'emporter sur l'intérêt de la personne concernée à voir ses données personnelles protégées. L'emploi de ce fondement de licéité est plutôt limité, notamment en raison de l'existence de dispositions légales imposant le consentement dans de nombreux cas (ex : prospection par courriel). Il reste valable concernant la prospection par voie de courrier et l'utilisation à des fins de propagande des listes électorales. Pour toutes les autres hypothèses éventuelles, on recommandera de justifier précisément le choix de ce fondement.

17

Un responsable de traitement aux fins de communication politique a-t-il obligation de nommer un DPO ?

La question n'est pas clairement tranchée. La désignation d'un DPO est obligatoire pour les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle, ou à traiter à grande échelle des données dites « sensibles ». Au regard de ces critères, les organismes ou personnes physiques mettant en œuvre des traitements de données personnelles à des fins politiques ne semblent pas concernés. On peut ainsi affirmer, sans trop de risque, que le traitement d'adresses postales à l'échelle d'une commune n'oblige pas un RT à nommer un DPO. Néanmoins une analyse concrète devra être réalisée par chaque RT au regard des critères généraux fixés par les textes. Et il lui appartiendra in fine d'expliciter, dans un document faisant partie de son dossier de conformité, pourquoi il a considéré qu'il était ou n'était pas soumis à l'obligation de désigner un DPO, ou d'exposer que, dans le doute, il a choisi d'en désigner un.

18

Un responsable de traitement aux fins de communication politique doit-il tenir un registre des traitements ?

Tout responsable de traitement a l'obligation de tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, même lorsqu'il en confie la gestion à un tiers (sous-traitant). Le RGPD impose en effet aux RT de pouvoir démontrer à tout instant qu'ils respectent les règles. A ce titre doit être tenue une documentation complète comprenant un registre des traitements recensant les différents traitements de données personnelles (ex : liste des donateurs, liste des contacts réguliers), les catégories de données personnelles traitées (noms, sexe, coordonnées, voire opinion politique), les finalités poursuivies (gestion du parti, prospection, propagande électorale, gestion des dons), les catégories de personnes concernées (membres du parti, électeurs), les destinataires qui traitent ces données (sous-traitants, direction générale, service communication) et le cas échéant le nom et les coordonnées DPO.

19

Quelle documentation tenir pour prouver sa conformité ?

Le RT doit documenter sa conformité, c'est-à-dire conserver la preuve des mesures prises pour assurer la protection des données dans le cadre des traitements dont il est responsable. Le registre des traitements ne constituera qu'un des éléments d'un dossier de conformité qui devra être présenté à l'occasion d'un éventuel contrôle de la Cnil. Il n'existe pas de liste des documents prescrits, ni de forme requise. Cette documentation pourra comprendre en outre un registre des consentements, l'acte de désignation du DPO et ses attestations de formation à la matière, les éventuelles analyses d'impact, une charte d'utilisation des données personnelles, un registre des violations, un calendrier de mise en conformité, les contrats conclus avec les sous-traitants au sens du RGPD, les contrats conclus pour la sécurité informatique, les procédures internes mises en place, etc. Elle peut être tenue sous forme papier, mais sera plus simplement compilée dans un fichier informatique.

20

Faut-il mettre en place des procédures internes ?

Oui. Même si les textes ne l'exigent pas expressément, il est fortement recommandé de mettre en place des procédures internes qui garantissent la protection des données à tout moment. Pour déterminer les procédures à créer, il convient d'envisager l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demandes des personnes concernées (opposition, accès ...), suppression des données collectées, changement de prestataire). Peuvent ainsi notamment être mises en place des procédures pour l'exercice des droits des personnes concernées, des procédures de gestion et de notification des violations des données personnelles (auprès de la Cnil et des personnes concernées), des procédures de suppression régulière des données personnelles.

21

Quand est-il nécessaire de réaliser une analyse d'impact ?

La réalisation d'une analyse d'impact est requise avant la mise en œuvre de traitements «susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques» (art. 35 du RGPD). Les opinions politiques constituant des données sensibles dont le traitement est par nature risqué, il est possible que certains traitements créés par des partis, organismes ou personnes politiques pour les besoins de leurs activités nécessitent en amont une analyse d'impact. Tel sera le cas, en présence d'un ou plusieurs autre(s) facteur(s) de risque : but de profilage ou de prédiction, traitement à grande échelle, croisement ou combinaison de données, utilisation innovante ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles. Et s'il est établi que le traitement est concrètement susceptible d'avoir des conséquences néfastes si ne sont pas prévues les mesures de protection adéquates, comme pour le ciblage publicitaire en ligne à des fins de prospection électorale. Si l'analyse d'impact conclut à l'existence d'un risque «élevé», la Cnil devra être consultée.

22

Que faire en cas de violation de données personnelles, comme l'intrusion dans la base des contacts réguliers d'un parti ?

Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données (art. 4. 12 du RGPD). Le RGPD a introduit une obligation de notification de ces violations tant à destination de la Cnil que des personnes concernées (ici les contacts réguliers). La notification à la Cnil doit intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard 72 h après que le responsable du traitement en a pris connaissance. La communication de la violation aux personnes concernées doit quant à elle intervenir dans les meilleurs délais et est assortie d'un certain nombre d'exonérations (mise en œuvre de mesures de remédiation efficaces ou communication qui exigerait des efforts disproportionnés).

23

Un électeur peut-il s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de communication politique ?

Oui. Tout électeur dispose du droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de communication politique, sans avoir à justifier des raisons de sa démarche (art.21 du RGPD). Le droit d'opposition peut s'exercer à tout moment. La prise en compte de l'opposition doit intervenir immédiatement : le RT doit cesser tout traitement des coordonnées correspondantes. L'exercice de ce droit par les électeurs ne peut en revanche donner lieu à l'établissement par le RT d'une « liste rouge » des personnes ne souhaitant plus être démarchées.

À NOTER

Le droit d'opposition stricto sensu ne vaut que pour les traitements aux fins politiques fondés sur l'intérêt légitime. Pour ceux dont la licéité est basée sur le consentement, la personne concernée dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

24

Quelles informations doit délivrer le RT qui collecte des données personnelles auprès des électeurs ?

Le candidat ou le parti politique qui recueille des données personnelles concernant les électeurs dans un but de prospection doit les informer du traitement qui est fait de leurs données (art. 13 du RGPD). Il conviendra de les informer clairement, au moment de la collecte, sur :

- L'identité et les coordonnées du RT ;
- Le cas échéant, les coordonnées du DPO ;
- Les finalités du traitement et sa base juridique ;
- Le cas échéant les destinataires des données ;
- La possibilité d'un transfert des données vers un pays tiers à l'Union ou à une organisation internationale ;
- La durée de conservation des données ;
- Leurs droits (droit d'accès, de rectification et d'effacement, droit à la limitation du traitement, etc.) et les modalités pratiques pour les exercer ;
- La possibilité de retirer son consentement à tout moment, lorsque le traitement est fondé sur le consentement.

25

Quelles informations doit délivrer le RT qui a acheté un listing de prospects, et quand ?

Dans l'hypothèse d'une collecte indirecte (exemples : données récupérées auprès de data brokers ou via des parrainages), le candidat ou le parti politique devra donner à l'électeur l'ensemble des informations requises en cas de collecte directe, et lui préciser en outre la source d'où proviennent les données à caractère personnel en indiquant, le cas échéant, qu'elles sont issues de sources accessibles au public (les listes électorales par exemple), ainsi que les catégories de données recueillies (nom, adresse électronique, numéro de téléphone...). Ces informations doivent être fournies dès que possible (notamment lors du premier contact avec la personne concernée) et, au plus tard, dans le délai d'un mois.

À NOTER

Le RT peut être exonéré de cette obligation d'information lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations (ex : elles ont toutes été fournies par celui ayant recueilli les données) ou lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés.

26

L'information initiale est-elle suffisante pour considérer que le droit à l'information est respecté ?

Non. Le RT a l'obligation de signaler en temps réel à la personne concernée tout changement substantiel dans les caractéristiques du traitement ou événement particulier (ex : nouvelle finalité, nouveaux destinataires, violation de données). Ainsi, si le RT (un parti politique par ex.) envisage de communiquer les informations à un autre destinataire (les candidats à des primaires internes au parti par ex.) il doit alors informer les personnes concernées au plus tard lorsque les données sont transmises au destinataire pour la première fois. Idem si le candidat ou le parti politique souhaite utiliser les données personnelles pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, il fournit au préalable à la personne concernée des informations sur cette finalité. Exemple : les données de l'électeur collectées dans le cadre de l'organisation de primaires ouvertes que le parti politique organisateur souhaite pouvoir réutiliser à des fins de prospection.

27

Sous quelle forme les informations sur le traitement doivent-elles être délivrées ?

Sur la forme, le RGPD exige des responsables de traitement la mise à disposition d'une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Elle doit être formulée en des termes clairs et simples (art. 12.1 du RGPD). Il précise, quant aux modalités de fourniture de ces informations, qu'elle est naturellement gratuite et peut avoir lieu par écrit (mention sur le questionnaire de collecte, la lettre d'actualité du candidat, diffusion sur le site internet du parti, envoi d'un courriel), mais pas exclusivement (communication orale possible). On recommandera cependant une communication écrite, de façon à se ménager la preuve du respect de l'obligation. Enfin, une information régulière participe de l'objectif de transparence, en particulier pour les traitements à grande échelle ou de données sensibles. Elle peut être fournie notamment lorsque le responsable de traitement communique avec les personnes concernées, même si l'objet de cette communication n'est pas le traitement en lui-même.

28

Un électeur peut-il exiger d'un parti politique qu'il lui indique s'il traite ses données personnelles ?

Oui. L'électeur peut en effet obtenir du parti politique ou du candidat la confirmation que ses données personnelles sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, il a le droit d'obtenir l'accès aux dites données ainsi qu'à un certain nombre d'informations complémentaires (finalités du traitement, catégories de données, destinataires, durée de conservation, mention des droits, source des données, le cas échéant, existence d'une prise de décision automatisée). Ce droit d'accès comprend également celui d'obtenir une copie des données qui font l'objet d'un traitement (art. 15 du RGPD). La personne concernée dispose en outre du droit de rectification des informations inexactes et de complément des informations incomplètes (art. 16 du RGPD). Les procédures d'accès et de rectification doivent être prévues et formalisées. Dans tous les cas, il convient de garder une preuve de l'accès et/ou de la modification à laquelle il a été procédé.

29

Comment solliciter l'effacement de ses données personnelles traitées à des fins de communication politique ?

Les électeurs peuvent solliciter l'effacement de leurs données personnelles traitées par un parti, un élu ou un candidat pour différents motifs :

- leurs données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées
- ils retirent le consentement sur lequel est fondé le traitement (ex : retrait du consentement précédemment donné pour l'envoi d'une lettre d'actualité d'un candidat)
- ils s'opposent au traitement (ex : données collectées par un organisme à des fins de prospection politique)
- leurs données font l'objet d'un traitement illicite (ex : électeurs contactés sur la base de leur lieu de naissance)

Le RT doit procéder à l'effacement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'1 mois, qui peut être porté à 3 compte tenu de la complexité de la demande. Dans ce cas, il doit informer la personne concernée des raisons de cette prolongation.

30

Un parti peut-il collecter pour les besoins de sa communication des informations relatives à la vie familiale de l'électeur ?

Non ! Le principe de minimisation (art. 5 du RGPD) – et avant lui le principe de proportionnalité (art. 6 de la loi « informatique et libertés ») – exige que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. C'est pourquoi il n'est pas utile d'enregistrer des informations sur l'entourage familial d'une personne lorsque, au regard des finalités d'un traitement, seuls sont nécessaires des éléments relatifs à son activité politique. Il est donc recommandé d'identifier clairement dès la conception du traitement les données strictement nécessaires pour répondre à l'objectif défini. Lorsque la finalité est la prospection politique, les noms, prénoms et coordonnées seront généralement suffisants.

31

Combien de temps les données faisant l'objet de traitements à des fins politiques peuvent-elles être conservées ?

Les données personnelles enregistrées dans un fichier ne peuvent être conservées indéfiniment dans la perspective d'une éventuelle utilisation future : une durée de conservation doit être déterminée en fonction de l'objectif ayant conduit à la collecte de ces données. Une fois cet objectif atteint, ces données devraient être archivées, supprimées ou anonymisées. Par exemple, un fichier de propagande constitué exclusivement pour les besoins d'une campagne électorale particulière doit être détruit à l'issue de la campagne. Un fichier constitué pour la campagne d'une élection « primaire » au sein d'un parti politique ne peut être utilisé pour la campagne officielle, sauf si les personnes concernées ont donné leur accord sur ce point. Autre illustration : quand un membre d'un parti fait part de son souhait de ne plus y adhérer, les informations le concernant doivent être effacées sans délai – sauf à des fins comptables – du fichier des membres ou adhérents.

32

Comment vérifier l'identité de la personne qui exerce ses droits ?

Il convient de respecter le parallélisme des formes pour faire droit à la demande de toute personne. Par exemple, si s'abonner à une lettre d'actualités nécessite la seule collecte de l'adresse électronique, se désabonner doit être possible par courrier électronique (lien de désabonnement inséré dans chaque courrier électronique). Pour se désinscrire de la réception de SMS/MMS, le même support doit pouvoir être utilisé par le destinataire du message de prospection.

En revanche, si l'identité civile d'une personne est indispensable pour engager une relation avec un parti politique, un candidat ou un élu, la présentation d'une pièce d'identité peut alors être demandée à l'appui de l'exercice des droits dont elle dispose à l'égard de ses données personnelles. Ce document ne doit cependant pas être conservé une fois la demande satisfaite.

33

Les données personnelles traitées par des organismes ou personnes politiques constituent-elles forcément des données sensibles ?

Non. Certes, la Cnil considère que la présence de données personnelles dans les fichiers détenus par des organismes ou personnes politiques est susceptible de révéler, à elle seule, l'opinion politique, vraie ou supposée, des personnes concernées. Cependant, tous les traitements utilisés pour la communication politique ne sont pas nécessairement de nature à révéler des orientations politiques : on peut par exemple penser aux listes de contacts établies sur un simple critère géographique (ex : habitants/électeurs d'une circonscription). A l'opposé, constitue typiquement un traitement de données sensibles l'annuaire des membres et contacts réguliers d'un parti politique. Un tri est donc possible, que la Cnil admet à condition d'explicitier dans le dossier de conformité les raisons pour lesquelles tel traitement aux fins de communication politique n'a pas été considéré comme portant sur des données sensibles.

34

Quels types de fichiers un parti peut-il créer pour les besoins de ses activités de communication politique ?

Il peut constituer un fichier des données personnelles de ses membres, un de ses « contacts réguliers dans le cadre de son activité politique » et un de ses « contacts occasionnels ». Les deux premiers constituent des traitements de données sensibles. Ils sont cependant autorisés en vertu d'une dérogation concernant les organismes à but non lucratif poursuivant une finalité politique (art. 9.2 d du RGPD). Toutefois, les données traitées ne peuvent correspondre qu'aux activités légitimes de l'organisme (opinions politiques et non autres données sensibles telle l'appartenance syndicale, sauf consentement exprès des personnes), elles doivent se rapporter exclusivement à ses membres et à ses contacts réguliers en liaison avec ses finalités, ne pas être communiquées au dehors et le traitement doit être assorti des garanties appropriées.

À NOTER

L'annuaire des membres et contacts réguliers du parti peut être utilisé sans nécessiter un recueil du consentement.

35

Qui peut être considéré comme le « contact régulier » d'un parti et inscrit dans un fichier avec ses membres ?

Constitue un « contact régulier » selon la Cnil toute personne ayant accompli, auprès d'un parti, une démarche positive en vue d'établir des rapports réguliers et touchant directement à son action politique (abonnement à une lettre de diffusion, soutien financier régulier, participation aux activités ou réunions du parti, etc.). Le « contact régulier » peut-être difficile à distinguer du « contact occasionnel », qui, lui, n'effectue qu'une démarche ponctuelle (ex : demande d'information sur un projet ou à l'occasion d'une campagne électorale particulière), et ne peut être contacté dans les mêmes conditions. C'est pourquoi, lorsqu'il existe un doute quant à la qualification de contact régulier ou occasionnel, on recommandera d'obtenir son consentement exprès à voir traiter des données faisant apparaître son opinion politique (en l'inscrivant, par exemple, dans le fichier des « membres et contacts réguliers »).

36

Un élu ou candidat peut-il tenir un fichier de ses propres « contacts réguliers » sans recueillir leur consentement ?

Non. L'exception prévue au 9.2 d du RGPD, qui permet aux partis politiques de créer de tels fichiers sans avoir à recueillir un consentement exprès, est en effet réservée aux personnes morales. Pour créer lui-même un semblable fichier de données sensibles, un candidat doit impérativement recueillir le consentement exprès et éclairé de ses contacts. L'exception à l'interdiction de traitement des données sensibles utilisée sera alors celle de l'article 9. 2 a du RGPD. Une telle création peut être utile dans la mesure où un candidat peut tout à fait entretenir des échanges réguliers avec de potentiels électeurs qui, par ailleurs, n'ont pas de lien avec le parti politique auquel il appartient. Il s'agit par exemple de personnes participant régulièrement à ses meetings de campagne, de personnes soutenant son engagement politique ou encore d'abonnés à sa propre lettre d'actualité.

37

Mme X a écrit un email à l'adresse du site d'un candidat pour lui demander la date de son prochain meeting. Peut-il l'ajouter à sa mailing-list ?

Madame X constitue un « contact occasionnel », ou prospect, du candidat. En conséquence, ses coordonnées pourront être utilisées une seule fois afin de l'inviter à entretenir des contacts plus réguliers ou à devenir membre du comité de soutien ou du parti. A cette occasion, elle devra impérativement être informée de l'origine des données utilisées pour adresser ce message. Si ensuite Madame X ne donne pas son consentement à ce(s) usage(s) de ses données personnelles, la sollicitation ne pourra pas être réitérée. Ses données devront être supprimées dans un délai maximum de deux mois après que le contact soit resté sans réponse. Les conditions d'utilisation des données sont identiques lorsque les coordonnées de personnes physiques sont obtenues par « parrainage ». Les mêmes conditions d'utilisation sont applicables pour les « contacts occasionnels » des organismes politiques.

38

Un élu peut-il utiliser les données personnelles auxquelles il a accès grâce à son mandat pour les besoins de sa campagne ?

Non ! Les fichiers auxquels les élus et candidats ont accès du fait de leur mandat ne peuvent pas être utilisés à des fins de communication politique. Cela constituerait en effet un détournement de finalité, sanctionné d'une part d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros et puni, d'autre part, de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-1 du code pénal). Ne peuvent donc être utilisés, ni la liste des agents de la collectivité, ni l'annuaire de messagerie professionnelle de ces derniers, ni encore les fichiers de communication institutionnelle (ex : bulletin municipal).

À NOTER

Il en va de même du carnet d'adresse constitué par un élu en dehors de son mandat et de ses activités politiques, comme par exemple dans le cadre de son activité professionnelle, s'il en a une (ex : directeur commercial avec la liste des clients de son entreprise), ou associative (ex : annuaire des anciens élèves).

39

Peut-on utiliser les listes électorales à des fins de communication politique ?

Oui. S'il est en principe interdit d'utiliser des fichiers publics à des fins de communication politique (ex : données de l'état civil, répertoire Sirene), la loi permet toutefois à tout candidat et tout parti ou groupement politique de prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L.37 du code électoral). Ce droit d'utilisation des listes électorales – et pas seulement d'accès – n'est pas limité aux périodes de campagne électorale ni à la propagande. Il recouvre toute finalité politique, telle le recrutement de nouveaux adhérents ou la recherche de financements. La demande de communication et/ou de copie doit être formée auprès des administrations détenant ces listes, soit la mairie (liste électorale d'une commune) ou la préfecture (listes électorales des communes du département), et n'a pas à être motivée. Cette transmission n'est pas subordonnée au consentement ou à l'information des intéressés. Ni le maire ni le préfet ne peuvent s'y opposer.

40

Un candidat peut-il exiger la transmission électronique de la liste électorale ?

Cela dépendra de la situation. L'accès à la liste électorale s'exerce selon les modalités prévues pour tout document administratif, c'est-à-dire, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par remise ou envoi de copie, soit sur papier, soit sur support informatique, dans la limite des possibilités techniques et aux frais du demandeur (art. L.311-9 CRPA). Mais l'administration n'a pas obligation de créer un document pour satisfaire une demande de communication. Il s'infère de ces règles que si la liste électorale existe sous un format électronique dit « ouvert » et que l'administration dispose de la possibilité de le transmettre par courriel, alors le candidat peut en exiger la communication sous cette forme et selon cette modalité d'envoi. En revanche, si la liste électorale n'existe que sur support papier, il ne pourra tout au plus qu'en obtenir la copie numérique.

À NOTER

Seule la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est compétente pour examiner les questions d'accès aux listes électorales.

41

Peut-on utiliser les listes électorales pour cibler certains électeurs ?

Certains types de tris sont autorisés et d'autres non. La Cnil admet les tris fondés sur l'âge ou le lieu de résidence/bureau de vote de rattachement, qui permettent d'effectuer une opération de communication politique ciblée. En revanche, il est interdit d'effectuer des tris sur la base des lieux de naissance ou la consonance du nom des électeurs, afin d'identifier les membres d'une communauté religieuse ou ethnique particulière compte tenu des risques de discrimination qu'ils comportent (art. 226-19 code pénal). S'agissant du ciblage des abstentionnistes du premier tour d'élections à deux tours, il existe un droit des électeurs à communication des listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture (art. L.68 du code électoral). Cette possibilité ne doit cependant pas donner lieu à la constitution de fichiers d'abstentionnistes ; ce qui conduit la Cnil à recommander de détruire les données collectées à cette fin dès la fin du second tour.

42

Un élu peut-il utiliser le fichier constitué dans le cadre d'une pétition ? D'un référendum local ?

S'agissant des pétitions, leurs signataires ne peuvent pas être considérés automatiquement comme des contacts réguliers ou des sympathisants de l'élu, du candidat ou du parti qui en est l'initiateur. Cependant, ce peut être le cas si la pétition a pour objet de soutenir directement l'action politique d'un élu ou d'un parti. Dans cette hypothèse, les personnes concernées doivent être considérées comme des « contacts occasionnels » de l'élu ou du parti : leurs données pourront être utilisées une seule fois afin de les inviter à entretenir des contacts plus réguliers ou à devenir membres du parti. En ce qui concerne les référendums locaux, le secret du vote ne permet pas d'en connaître le sens. C'est pourquoi les participants à cette consultation ne doivent pas être considérés comme des contacts réguliers de l'élu organisateur. Par conséquent, celui-ci ne saurait enregistrer et utiliser à des fins politiques les données personnelles de ces participants.

43

Peut-on utiliser les annuaires aux fins de communication politique ?

Il n'est pas possible d'utiliser à des fins politiques les annuaires internes à des organisations, puisqu'ils ont été mis en place pour d'autres finalités (ex : annuaire d'une administration, d'une entreprise). Il est en revanche permis d'utiliser les données des abonnés et utilisateurs du téléphone figurant dans les annuaires « publics », en respectant les conditions définies par le code des postes et des télécommunications pour la prospection commerciale. Ce qui implique, notamment, qu'un parti politique, élu, candidat ou ses prestataires ne doit pas adresser de message de prospection à caractère politique, quel que soit le support, aux abonnés signalés comme ne souhaitant pas être prospectés directement (liste antiprospection). Les autres abonnés peuvent être considérés comme des « contacts occasionnels » et contactés selon le régime correspondant.

44

Des listes de contacts louées ou vendues par un tiers peuvent-elles être utilisées ?

Oui, à certaines conditions. Ne peuvent être utilisés que les fichiers constitués à des fins de prospection commerciale (fichiers de clients ou prospects), à l'exclusion des fichiers de gestion interne. En outre la personne ou groupement politique reste responsable du traitement, et ce même s'il n'a pas constitué lui-même le fichier ou ne l'utilise pas lui-même (ex : appel à un prestataire pour réaliser une opération de communication en utilisant les fichiers). Il doit donc s'assurer que son sous-traitant (ex : vendeur de liste ou société de communication) respecte bien lui-même la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Il importe en particulier d'être attentif au recueil, lors de la collecte des données, du consentement des personnes concernées à voir leurs données potentiellement traitées à des fins de prospection politique. Des clauses peuvent être insérées dans le contrat de sous-traitance à cet effet.

45

Un parti, un candidat peut-il enrichir ses fichiers de données personnelles trouvées sur des sites internet ou applications ?

Non. Un tel traitement serait contraire aux principes de loyauté et de transparence du RGPD. Il est par exemple interdit de recueillir et d'utiliser à des fins de prospection politique, les adresses électroniques, numéros de téléphone de personnes physiques présents sur l'espace public d'internet, ces données n'ayant pas été publiées à cette fin. S'agissant des données sensibles, une précision importante doit être apportée concernant la possibilité de traiter celles « manifestement rendues publiques par la personne concernée » (art. 9 e du RGPD). La divulgation d'opinions personnelles sur des réseaux sociaux par des électeurs potentiels ne peut, en tant que telle, être considérée comme une donnée « manifestement rendue publique » qu'un acteur politique pourrait traiter. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une personne interagit sur un réseau social avec un candidat que celui-ci peut cibler cette personne avec des messages publicitaires ou utiliser ces données d'interaction.

46

Comment procéder régulièrement à la prospection politique par SMS/MMS ?

Le consentement préalable est recommandé pour ce mode de communication. On procédera :

- en cas de collecte directe par les partis ou candidats des numéros de téléphone, au recueil du consentement exprès à recevoir des messages de communication politique par SMS/MMS ;
 - en cas de collecte indirecte (ex : parrainage), au recueil du même consentement à l'occasion de l'envoi du premier message (ex : « si vous consentez à recevoir par téléphone des informations sur notre campagne pour les législatives renvoyez "oui" au 102222 »)
 - en cas d'utilisation de fichiers constitués par des tiers (prestataires), la Cnil recommande désormais par sécurité la même démarche, qui revient à doubler le consentement en principe déjà obtenu par le prestataire.
- De plus, le RT doit insérer dans chaque envoi à caractère prospectif un message d'information comprenant son identité et le moyen d'exercer le droit d'opposition.

47

Comment procéder régulièrement à la prospection politique par automate d'appel ?

La prospection politique peut également être effectuée grâce à des messages préenregistrés diffusés lors d'appels téléphoniques. L'utilisation de ce type de média est subordonnée au consentement préalable de la personne concernée, qui doit, au surplus, porter sur une plage horaire précise (ex : case à cocher « J'accepte de recevoir par appel téléphonique, du lundi au vendredi de 16 à 19 heures, des sollicitations politiques »). Il n'existe, contrairement à la prospection par SMS/MMS, aucune exception au caractère préalable du consentement, même lorsque les numéros de téléphone ont été recueillis indirectement par voie de parrainage. Aucun appel n'est donc autorisé avant le recueil du consentement. Enfin, les messages préenregistrés doivent contenir toutes les mentions d'information requises, étant précisé que le droit d'opposition et ses modalités d'exercice doivent figurer dès le début du message.

48

Quelles sont les conditions de la prospection par courrier électronique ?

Le consentement préalable de la personne concernée est requis par la Cnil pour ce mode de communication, selon les mêmes modalités que pour la prospection par SMS. La formule de recueil du consentement doit faire apparaître de manière spécifique que les intéressés acceptent l'utilisation de leur adresse électronique à des fins de communication politique. Quand un prestataire souhaite recueillir le consentement pour un démarchage à la fois par téléphone et par courriel, il est recommandé de prévoir deux cases à cocher distinctes dans le formulaire de recueil. Les informations devant obligatoirement figurer dans chaque message sont les suivantes : l'origine des données utilisées (ex : listes électorales, base de données commerciale de telle société, abonnement volontaire depuis tel site internet, parrainage, etc.), les informations permettant à la personne concernée d'exercer ses droits, un lien de désinscription facilitant l'exercice du droit d'opposition. Des mesures de sécurité et de confidentialité renforcées doivent être mises en œuvre (ex : recours au cryptage).

49

Peut-on faire campagne via sa page Facebook/Twitter et toucher ainsi ses « amis » et « followers » sans avoir à accomplir de démarche particulière ?

En théorie, non. Lorsqu'il utilise une application telle que Facebook ou Twitter via sa propre page, un candidat devient utilisateur d'un traitement de données à caractère personnel. En effet, il est susceptible de collecter et d'utiliser les identifiants des membres du réseau s'étant inscrits en tant qu'« amis », « followers », « abonnés » à des fins de propagande politique. La Cnil juge que ces « amis » sont assimilables à des « contacts réguliers » qui peuvent être rendus destinataires de messages de prospection, à condition toutefois d'être informés des conditions de traitement de leurs données et de leurs droits, notamment d'opposition. Or la configuration des pages personnelles rend difficile voire impossible au candidat de faire apparaître lui-même efficacement ces informations. Dès lors les candidats ne devraient pas utiliser ces réseaux.

50

Quelles précautions prendre par rapport aux boutons de partage figurant sur les sites des candidats ou partis ?

Les « outils de partage » permettent à l'internaute de commenter, noter ou encore recommander un contenu. Ils créent un lien entre le profil d'un utilisateur et une page internet (exemple : le bouton « J'aime » de Facebook). Dans cette hypothèse, l'identité de l'utilisateur peut devenir visible sous ce lien ou ce lien peut être publié sur le profil social de l'utilisateur. Activer cet outil sur une page internet dédiée à un élu, candidat ou parti politique confère à ce dernier la qualité de RT. Il doit recueillir le consentement de l'internaute avant de révéler son opinion politique, réelle ou supposée. Pour consentir, activer l'outil de partage ne suffit pas : il faut informer l'internaute de la portée de son action pour que ce consentement soit libre et éclairé (rappel du caractère public de sa contribution ; du fait que s'exprimer ainsi est susceptible de révéler ses opinions politiques ; invitation faite à l'utilisateur de régler en conséquence ses paramètres de confidentialité).

Du bilan de mandat au projet municipal

Analyses, marges de manœuvre, programmes

Par Joël Clérembaux, consultant/formateur auprès de collectivités territoriales



Cet ouvrage propose une analyse complète d'un bilan de mandat écoulé en l'articulant au projet municipal élaboré pour le mandat à venir. Véritable boîte à outils, il expose de manière détaillée les procédures d'analyse et de diagnostic d'un territoire local, communal et intercommunal. Il s'adresse aux majorités municipales actuelles qui solliciteront un renouvellement de mandat comme aux oppositions, représentées ou non au sein des conseils municipaux, qui envisagent de se présenter devant les électeurs locaux pour accéder à la majorité.

- ✓ **Un dossier exhaustif pour élaborer un programme sur mesure**
- ✓ **Des exemples de présentation de programme adaptables à chaque situation locale**



Réf. DE 848

Parution août 2019
 • Version papier :
 60 € TTC
 • Version numérique (PDF) :
 40 € TTC (à commander sur
www.lagazetteboutique.fr)
 TVA en vigueur



Nos engagements

- Envoi en colissimo suivi
- Commande expédiée sous 48 h
- Paiement en ligne sécurisé
- Possibilités de paiement :
 - réservé aux administrations
 et collectivités : mandat
 administratif
 - pour les particuliers :
 carte bancaire, chèque...



Commande

- Courrier :
 Territorial Editions
 « Le cube rouge »
 140 rue René Rimbaud
 Parc d'activités Le Parvis 2
 CS 70215 - 38501 Voiron Cedex
- Email : vpc@territorial.fr
- Web : www.lagazetteboutique.fr



Contact

- Tél. : 04 76 65 87 17
 (du lundi au vendredi
 de 9 h à 12 h et
 de 13 h 30 à 17 h 30)
- SAV : service-client-
editions@territorial.fr
- Rejoignez-nous sur
[facebook.com/
 territorial.editions](https://www.facebook.com/territorial.editions)

